

Arrêté n° 20160236 du 08 JUIL 2016 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 11 mai 2016 reçue complète le 18 mai 2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire :	Office National des Forêts
Localisation des travaux :	Forêt domaniale de l'Aigoual, piste forestière de Rousses au Plo de Valbelle Commune de Meyrueis lieu dit : Plo de Valbelle
N° de parcelle :	Parcelle cadastrale F00116
Nature des travaux :	Réfection de piste et consolidation d'un soutènement

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine du 20/05/2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7.II et 17.II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les matériaux utilisés seront de même nature géologique que les sols en place ;
- les éléments récupérés en cœur de Parc pour recharger la piste ne seront prélevés qu'à la base de la zone d'éboulis visée ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LE GILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Réception des travaux
(conformité au projet et aux conditions particulières)

Date et nom de l'agent qui a constaté la
conformité

Parc national des Cévennes
- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36
- massif PNC Causses Gorges (tél. 04 66 65 75 27)

Diffusion :
- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de Meyrueis
- 1 copie massif Causses Gorges
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4365.16)
- 1 original PNC-SG